

Commune  
de  
Saint Georges d'Espéranche  
Isère

N° 28-2024 PM

**ARRETE PERMANENT**

**SUPPRESSION D'UN  
EMPLACEMENT DE  
STATIONNEMENT**

**FACE AU N° 65  
AVENUE DU STADE**

Le Maire certifie exécutoire  
le présent arrêté  
Transmis en  
sous-Préfecture par  
télétransmission et  
affiché  
sous sa responsabilité

**SIGNATURE**



**ARRETES DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de Saint-Georges-d'Espéranche,

**Vu** le Code de la Route ; **Vu** le Code de la Voirie Routière ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment  
les articles L2213.1 à L2213.6 ;

**Vu** la partie réglementaire du livre premier du code rural intitulé  
« l'aménagement et l'équipement de l'espace rural » ;

**Vu** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux- droits et libertés  
des communes, des départements et des régions, modifiée et  
complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du  
7-01-1983 ;

**Vu** la demande formulée par Madame Maryse RICHARD ;

**Considérant** que l'emplacement de stationnement situé face au  
n° 65 de l'avenue du stade, lorsqu'il est occupé, empêche les  
engins agricoles de manoeuvrer pour pouvoir entrer ou sortir de la  
cour de la ferme de la famille RICHARD ;

**Considérant** le gabarit de plus en plus imposant des véhicules  
agricoles tant en largeur qu'en longueur, notamment, celui des  
remorques et charrues multi-socs ;

**Considérant** la nécessité des engins agricoles d'accéder à la  
ferme de la famille RICHARD, sans risquer de provoquer des  
dégâts matériels sur un véhicule stationné ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Sont annulées toutes dispositions d'arrêtés municipaux  
antérieurs, contraires à celles du présent arrêté ;

**Article 2** : L'emplacement de stationnement situé face au n° 65 de  
l'avenue du stade, à l'angle de la cour de la ferme de la famille  
RICHARD, est supprimé ; les véhicules stationnés sur cet  
emplacement seront considérés en arrêt ou stationnement  
gênant ;

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place et  
entretenu par le service technique municipal, avec marquages au  
sol et pose d'une balise souple auto-relevable J11 ;

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à  
la réglementation en vigueur dans la Commune de Saint-Georges-  
d'Espéranche ;

**Article 5** : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux  
administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours  
contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux  
mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article 6** : Diffusion :

- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal ;  
- La Gendarmerie d'Heyrieux ; La Police Municipale ;  
qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son  
exécution.

Fait à Saint Georges d'Espéranche, le 2 mai 2024.

Le Maire,

Brigitte GROIX

